

No E.P.: 7390
Rue: Route de Veyrier

Commune: Veyrier
Objet: Circulation
Date parution: 29.01.2025

ENQUETE PUBLIQUE

**relative à un projet de réglementation locale du trafic
(au sens de l'article 4 de la loi d'application de la législation fédérale sur la
circulation routière, du 18 décembre 1987,
et de l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application
de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989)**

Dans le cadre du bus à haut niveau de service (BHNS) Pinchat-Veyrier, la route de Veyrier fait l'objet d'un réaménagement.

Dès lors, il convient de réglementer la circulation au moyen de la signalisation nécessaire.

La décision en lien avec l'enquête publique, sera prise sous forme de préavis liant dans le cadre de l'autorisation de construire DD 335300/1.

L'office cantonal des transports invite toutes les personnes intéressées à faire par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis officielle, les observations relatives au projet susmentionné.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille officielle, sur demande auprès du standard de l'office cantonal des transports au 022 546 78 00.



PRÉAVIS LIANT
à l'autorisation de construire DD 335300/1

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus par l'autorisation de construire précitée.

Réglementation de la circulation à la route de Veyrier
Commune de Veyrier

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 29 janvier 2025,

ARRÊTE :

1. L'arrêté EJ/2002-02239 du 14 novembre 2023, réglementant la circulation au chemin des Bûcherons est abrogé.

2. L'arrêté réglementant le signal "Signaux lumineux" (1.27 OSR) installé à hauteur du numéro 206 de la route de Veyrier est abrogé.
3.
 - a) La signalisation est déposée, fournie et posée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de l'office cantonal du génie civil (OCGC).
 - b) La signalisation est entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.
4. La présente réglementation du trafic entre en force à l'échéance du délai de recours relatif à l'autorisation de construire susmentionnée.
5. La présente réglementation du trafic prend effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Directeur

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.